

A Saint Laurent Nouan, le 04 novembre 2024,

Objet: Animations de Noël défilé calèche.

Le maire-adjoint de Saint-Laurent-Nouan,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des collectivités locales;

Vu la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'état,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213.1 à L 2213.6;

Vu le code de la route et notamment les articles R 110.1, R 110.2, R 411.5, R 411.8, R 411.18 et R 411.25 à R 411.28;

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière,

Vu le décret du 3 juin 2009 modifié portant inscription de la RD n° 951 dans la liste des routes classées à grande circulation,

Vu l'arrêté préfectoral de Loir-et-Cher n° 41-2023-08-21-00021 du 21 août 2023 portant délégation de signature à M. Patrick SEAC'H, directeur départemental des territoires,

Vu l'arrêté n° 41-2023-02-21-00001 du 21 février 2023 portant avis permanent sur les routes classées à grande circulation (RGC) hors réseau routier national (RNN),

Vu la note du ministre chargé des transports du 19 janvier 2023 définissant le calendrier des jours « hors chantiers retenus pour l'année 2023 et pour le mois de janvier 2024 sur le réseau routier national y compris les routes à grande circulation,

Vu la demande formulée par l'association APE SLN représentée par Mme BERNOT JUEL Delphine chargée d'organiser le marché de Noël et ses animations,

Considérant l'organisation d'un parcours en calèche attelé par l'association FCPE à l'occasion du marché de Noël les 16 et 17 novembre 2024, il est nécessaire de ralentir et de neutraliser ponctuellement la circulation pour permettre une bonne progression de la calèche,

ARRETE

Article 1^{er}: La circulation sera perturbée dans le centre bourg de Saint-Laurent-Nouan, plan ci-joint en annexe, le 16 novembre 2024 de 13 h à 18 h et le 17 novembre 2024 de 13 h à 17 h.

Pendant la progression de la calèche autorisé sur la chaussée dans le sens de circulation habituel des véhicules, la vitesse sera limitée à 30 km/h sur toutes les voies suivantes empruntées par la calèche :

- | | |
|------------------------|----------------------------|
| ▪ Rue des Ecoles | ▪ Route de Blois |
| ▪ Rue du Moulin à Vent | ▪ Rue de la Taille à Roger |
| ▪ Rue des Mées | ▪ Rue de la Poste |
| ▪ Place de la Mairie | ▪ Rue Saint-Germain |

Article 2^{ème}: La signalisation réglementaire se rapportant à cette limitation sera mise à disposition par la commune et mise en place par les organisateurs de la manifestation. Cette signalisation sera conforme à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière du 24 novembre 1967.

Article 3^{ème}: L'organisateur sera entièrement responsable de tout incident résultant directement ou indirectement des prescriptions du présent arrêté.

Article 4^{ème} : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 5^{ème} : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur et dans la commune de Saint-Laurent-Nouan.

Article 6^{ème} : Conformément à l'article R 421-1 et suivants du code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif d'Orléans dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Article 7^{ème} : Tous les agents habilités par la police de la circulation sont chargés de veiller à l'application du présent arrêté dont la copie sera adressée :

- au service technique de la mairie
- à la FCPE
- aux pompiers de Saint-Laurent-Nouan
- à la gendarmerie de Mer
- à la police municipale
- à monsieur le directeur départemental des territoires.

Le Maire-Adjoint,
Jacky HERNANDEZ



